



Décision de radiodiffusion CRTC 2012-583

Version PDF

Référence au processus : 2012-224

Autre référence : 2012-224-1

Ottawa, le 22 octobre 2012

North Superior Broadcasting Ltd.

Marathon, Nipigon/Red Rock, Hornepayne, Geraldton, Longlac, Nakina et White River (Ontario)

Demande 2011-1684-8, reçue le 28 décembre 2011

Audience publique dans la région de la Capitale nationale

19 juin 2012

CFNO-FM Marathon et ses émetteurs – renouvellement de licence

1. Le Conseil **renouvelle** du 1^{er} décembre 2012 au 31 août 2019 la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CFNO-FM Marathon et ses émetteurs CFNO-FM-1 Nipigon/Red Rock, CFNO-FM-2 Hornepayne, CFNO-FM-4 Geraldton, CFNO-FM-5 Longlac, CFNO-FM-7 Nakina et CFNO-FM-8 White River¹. Les modalités et la **condition de licence** sont énoncées à l'annexe de la présente décision. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Dans la décision de radiodiffusion 2008-363, le Conseil a accordé à CFNO-FM et ses émetteurs un renouvellement de licence de courte durée de quatre ans en raison de sa non-conformité à l'égard de ses obligations au titre du développement des talents canadiens et des articles 2.2(8) et 2.2(9) du *Règlement de 1986 sur la radio* (le Règlement) relatifs au contenu canadien en ce qui concerne les pièces musicales de catégorie 2.
3. Le Conseil estime que le titulaire a exploité son entreprise conformément à ses conditions de licence et au Règlement pendant sa période de licence en vigueur, et qu'il a tenu compte des préoccupations soulevées par le Conseil dans la décision de radiodiffusion 2008-363.

¹Dans la décision de radiodiffusion 2012-341, le Conseil a renouvelé la licence actuelle par voie administrative du 1^{er} septembre au 30 novembre 2012.

4. Conformément à l'avis public 1992-59, le Conseil encourage également le titulaire à tenir compte des questions d'équité en matière d'emploi dans ses pratiques d'embauche ainsi que dans tous les autres aspects de la gestion de ses ressources humaines.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Renouvellements administratifs*, décision de radiodiffusion CRTC 2012-341, 22 juin 2012
- *CFNO-FM Marathon et ses émetteurs – renouvellement de licence*, décision de radiodiffusion CRTC 2008-363, 23 décembre 2008
- *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi*, avis public CRTC 1992-59, 1^{er} septembre 1992

**La présente décision doit être annexée à la licence.*

Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2012-583

Modalités et condition de licence

Modalités

La licence entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2012 et expirera le 31 août 2019.

Condition de licence

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions de licence énoncées dans *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009.